

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Décision du 11 octobre 2011

Présidence de M. MÉTRAL, juge unique
Greffier : M. Germond

Cause pendante entre :

K. _____, à Nyon, recourante, représentée par Mes Stefano Fabbro et Laurence Noble, avocats à Fribourg,

et

D. _____ **Accidents SA**, à Lausanne, intimée.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

Vu le recours déposé le 27 juin 2011 par K. _____ (ci-après: la recourante) contre la décision sur opposition rendue le 25 mai 2011 par D. _____ Accidents SA (ci-après: l'intimée),

vu la réponse déposée le 15 août 2011 par l'intimée,

vu la correspondance du 10 octobre 2011 de la recourante par laquelle celle-ci indique avoir décidé de retirer son recours déposé le 27 juin 2011,

considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative, RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice ni d'allouer des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD applicable sur renvoi de l'art. 91 LPA-VD).

**Par ces motifs,
le juge unique
prononce :**

- I.** La cause est rayée du rôle, par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens.

Le juge unique :

Le greffier :

Du

La décision qui précède est notifiée à :

- Mes Stefano Fabbro et Laurence Noble (pour K. _____),
- D. _____ Accidents SA,
- Office fédéral de la santé publique,

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :